

AT/MK.-

DECRET N°63- 452 /PR-MJL.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

Vu la loi n°60-36 du 26 novembre 1960, portant constitution de la République du Dahomey ;

Vu le décret n°63-320/PR-MJL du 13 juillet 1963, portant mesures gracieuses en faveur de certains condamnés ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

DECRET :

ARTICLE 1.- Bénéficient de libération conditionnelle :

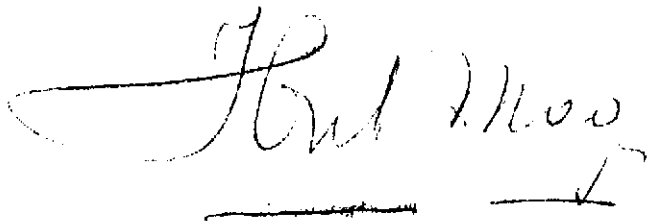
- 1)- TOHADAKO Houndégla, né vers 1893 à Honton (Athiémé) fils de feu Tchadako et de Tindjèhoun, cultivateur, marié, neuf enfants, condamné le 23 mars 1958 par la Cour d'assises du Dahomey à la peine de travaux forcés à perpétuité pour assassinat, (détenu à la prison civile de Savalou) ;
- 2)- GOGNONVI Vessêto, né vers 1929 à Vamè-Gbodji, Sous-Préfecture d'Abomey-Calavi, fils de feu Gognonvi et de feu Hounyonsi, cultivateur, condamné le 1er juillet 1960 par la Cour d'assises du Dahomey à 20 ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat avec préméditation et guet-apens, (détenu à la prison civile de Savalou) ;
- 3)- DANNON Agbafoua, né vers 1916 à Tindji (Sous-préfecture d'Abomey), fils de feu Dannon et de Sèmassou Nafi, cultivateur, condamné le 6 mai 1959 à 5 ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel d'Abomey pour vol et corruption, (détenu à la prison civile de Savalou).

ARTICLE 2.- Le Procureur général, près la Cour d'appel de Cotonou, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Dahomey./-

AMPLIATION :

rés.de la Répub..... 5
JL..... 5
AISD..... 1
Procureur général.... 2
Procureur de la Rép.. 2
Sous-préfet Savalou.. 1
Prison civile Savalou 1
ORD..... 1

Porto-Novo, le 24 SEPT. 1963



H. M. A. G. A.-